

II. Chaque associé doit donner une aumône d'un sou par semaine ; sans obligation néanmoins de se borner à cette légère contribution.

*Remarques.*—1<sup>o</sup>. La circonstance de l'aumône demandée aux associés n'est point en opposition à l'esprit du St. Concile de Trente (Sess. 21. ch. IX. *De reformatione*), non plus qu'à la bulle de Pie V, du 8 février 1567, sur le même objet ; car il ne s'agit point ici de quêter en publiant des indulgences ; et ceux qui sont autorisés à faire participer les fidèles à ces faveurs spirituelles, ne peuvent être soupçonnés de rechercher des intérêts temporels.

2<sup>o</sup>. Si une personne aisée s'associe neuf autres personnes pauvres pour lesquelles elle s'engage à donner la contribution requise, ces neuf personnes peuvent gagner les indulgences accordées à l'œuvre de la Propagation de la Foi, pourvu qu'elles remplissent toutes les autres conditions prescrites.

---

#### REGLEMENT.

ART. I. L'ASSOCIATION peut commencer dans chaque paroisse par la première personne